

Du reste la législature a elle-même compris combien les progrès de l'instruction publique dans ce pays sont intimement liés aux progrès de l'agriculture et à ceux des arts et de l'industrie puisqu'elle a nommé dans chaque section de la province le surintendant de l'instruction publique membre *ex-officio* du Bureau d'Agriculture et du Bureau des Arts et Manufactures, et qu'elle a aussi fait membres *ex-officio* du premier de ce bureau tous les professeurs d'agriculture, et du second, tous les professeurs des sciences physiques des collèges. Cette nouvelle charge nous n'en doutons pas, sera acceptée avec empressement et bonheur par ceux auxquels elle est dévolue en dépit de leurs occupations déjà si importantes et si variées. Dans l'ordre des choses intellectuelles tout se tient et s'enchaîne et l'homme appelé à concourir à la grande œuvre de l'instruction publique, comprendrait bien mal sa mission si se renfermant dans des limites trop étroites, s'abîmant dans de studieuses contemplations, il dédaignait de se mêler au mouvement qui se fait dans la société. Plus que jamais l'intelligence est appelée à gouverner le monde et ce monde n'est pas lui-même, il s'en faut tout intellectuel. C'est un tort et un tort grave selon nous, chez quelques uns de nos hommes les plus capables, de s'ôler dans beaucoup d'occasions importantes, de se borner strictement à la lettre de leur devoir sans en étendre généreusement le sens et la portée, et de ne pas vouloir comprendre que dans notre siècle et sur notre continent, il ne suffit pas d'être ce que l'on doit être ; mais qu'il faut encore le paraître.

Les considérans de la loi (20 Vict. chap. 32) dont nous parlons sont comme suit :

“ Attendu qu'il est désirable d'encourager le développement de l'aptitude à la mécanique chez le peuple de cette province en répandant la connaissance de la mécanique et des sciences qui s'y rattachent et en offrant plus de facilité pour l'étude de modèles et d'appareils ; et attendu que pour atteindre ce but, il est expédient de pourvoir à l'établissement de chambres centrales d'administration dans le Haut et dans le Bas-Canada respectivement, lesquelles seront en liaison et conféreront avec les instituts d'artisans des différentes cités, villes et villages aux fins susdites ; et attendu qu'il est aussi désirable de donner de l'encouragement aux arts et manufactures et de stimuler l'industrie des ouvriers et artisans au moyen de récompenses et distinctions à être distribuées et accordées sur le même principe qui a été appliqué avec tant de succès à l'encouragement de l'agriculture en cette province—à ces causes etc.

Les huit premiers articles ont rapport à l'organisation du bureau central d'agriculture et des statistiques, lequel est présidé par le Ministre de l'agriculture dont elle règle aussi les pouvoirs et les devoirs. La septième oblige toutes les chambres, associations et sociétés d'agriculture, tous les bureaux d'arts et métiers, instituts d'artisans, tous les officiers publics, et toutes les institutions publiques à répondre promptement aux communications officielles du bureau central d'agriculture et de statistiques et à faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises, sous peine d'une amende de dix livres courant pour chaque offense.

Le neuvième article veut que les présidens d'associations d'agriculture, les professeurs d'agriculture dans les collèges incorporés, universités et autres établissemens d'instruction publique, et les surintendans de l'instruction publique soient respectivement membres d'office de la chambre ou du bureau d'agriculture de la partie

de la province où ils résideront. Quatre membres se retirent chaque année et sont remplacés par l'élection qui se fait simultanément par toutes les sociétés. La chambre se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire : ce dernier seul est rétribué. Cinq membres forment un quorum.

On comprendra facilement toute l'importance des fonctions de cette chambre et l'on jugera du très grand intérêt qu'ont les collèges et les maisons d'éducation à s'y faire représenter par leurs professeurs d'agriculture en lisant le quinzième article de la loi que nous allons reproduire en entier.

“ Il sera du devoir de la chambre d'agriculture de recevoir les rapports des sociétés d'agriculture et de leur accorder, si tout est conforme à la loi, des certificats, de prendre des mesures avec l'approbation du ministre d'agriculture pour créer et mettre en opération une ou plusieurs fermes-modèles en liaison avec quel que collège, école publique ou université ou autrement ; de les diriger et de les conduire ; de former à Toronto et à Montréal respectivement un musée et une bibliothèque d'agriculture et d'horticulture ; de prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des animaux de races nouvelles et améliorées, de nouvelles variétés de grains et de semences, légumes et autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles, et à constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels animaux, grains, semences, légumes et autres produits, instruments ou machines et généralement d'employer tous les moyens dont elles pourront disposer pour améliorer l'agriculture dans ce pays. Et les dites chambres tiendront un registre de leurs actes et délibérations et publieront de temps à autres de la manière qui sera la plus propre à leur assurer une plus grande circulation parmi les cultivateurs tous rapports, essais, lectures et autres enseignemens utiles sur l'agriculture ; et si les dites chambres publient un journal mensuel il sera du devoir de toutes les sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques de donner au moins un mois d'avance avis du temps et du lieu de leurs expositions (ou foires agricoles) dans ce journal d'agriculture.”

Par le dixseptième article, chaque chambre est incorporée et a le droit d'acquérir, posséder ou vendre des immeubles.

Le dixhuitième article et les suivans jusqu'au trente-et-unième ont rapport à l'organisation de la chambre des arts et manufactures. On ne saurait leur donner trop de publicité dans nos villes et nos villages. Cette chambre se compose du ministre de l'agriculture, des professeurs et lecteurs sur les différentes branches des sciences naturelles (*physical sciences* dans le texte anglais) dans tous les collèges et universités incorporés, des surintendans de l'instruction publique dans chaque section de la province, du président et d'un délégué de chaque chambre de commerce et des délégués des instituts d'artisans incorporés et des associations des arts incorporées. Chaque institut d'artisans et chaque associations des arts qui versera dans les fonds de la chambre des arts et manufactures au moins un vingtième de la somme qui lui aura été accordée par la législature pour l'année écoulée aura droit d'élire autant de délégués qu'elle contiendra de fois vingt membres, artisans ou manufacturiers, exerçant actuellement leur état et ayant payé au fonds de l'institut une souscription d'au moins cinq chelins pour l'année écoulée. Ces délégués devaient être élus après le premier de juillet dernier pour l'organisation de la chambre des arts. On sait que l'institut des artisans et la chambre du commerce de Montréal